ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 46339

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire ministerielle du 6 aout 1996 consacree au developpement des emplois de services aux particuliers, et sur ses consequences sur les associations intermediaires. Ce texte aboutit en effet a interdire a ces associations de conduire des actions de soutien a domicile, notamment aux personnes agees. Elles recrutent a cette fin des personnes souvent en difficulte, ou issues de l'immigration, qui ne peuvent justifier de diplomes mais qui, a l'experience, font preuve de qualites de devouement incomparables. Rien ne serait plus absurde que de les empecher de poursuivre ce travail sous couvert d'exigences nouvelles de diplome ou de criteres non precises a ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les dispositions utiles pour que ces associations intermediaires puissent obtenir les agrements prevus et pour que la simple execution des taches menageres au domicile d'une personne agee, dependante ou handicapee soit clairement distinguee des activites d'assistance a personnes en vertu de l'article L. 129-1 du code du travail.

Texte de la réponse

La circulaire du 6 aout 1996 a ete prise en application de la loi no 96-63 du 29 janvier 1996 sur le developpement des emplois de services aux particuliers ainsi que de plusieurs decrets, notamment le decret no 96-562 du 24 juin 1996 pris lui-meme pour l'application des articles L. 129-1 modifie du code du travail et relatif a l'agrement des associations ou des entreprises de services aux personnes. Avec le nouveau regime institue par ces textes, les associations intermediaires sont desormais soumises a l'agrement specifique au champ des emplois familiaux, en sus de leur agrement propre. Cela entraine en particulier l'application d'une disposition de l'article L. 129-1 modifie du code du travail, disposition votee a l'initiative du Parlement et qui prescrit des conditions particulieres d'agrement pour les associations (ou les entreprises) « dont l'activite concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes agees ou handicapees » : la mise en oeuvre de cette dispositon fait l'objet de la procedure d'agrement qualite, telle que precisee dans le decret du 24 juin 1996 et la circulaire du 6 aout 1996. Le Gouvernement a ete sensible au fait que les associations intermediaires se trouvent dans une situation problematique au regard de cet agrement specifique. Aussi bien les « questions-reponses » relatives a l'application de la circulaire du 6 aout 1996 prevoient-elles que de maniere transitoire (jusqu'au 31 decembre 1998) les associations intermediaires titulaires d'un agrement simple (au titre des emplois familiaux) sont autorisees a intervenir au domicile de personnes agees autonomes de plus de 70 ans, sous reserve que ce soit strictement pour des activites portant sur l'entretien de la maison ou du jardin et a condition qu'elles satisfassent a certaines obligations de controle pour ce type d'activite et de formation specifique pour le personnel qui s'y consacre. Les memes « questions-reponses » precisent qu'afin de permettre aux personnes qu'elles embauchent de poursuivre leur parcours d'insertion, les associations intermediaires peuvent creer une structure juridique particuliere, qui pourra solliciter l'obtention d'un agrement qualite, et dont le personnel travaillera dans de meilleures conditions de stabilite d'emploi et de remuneration, circonstance qui ne saurait laisser indifferent l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est au demeurant resolu a examiner la question de fond du positionnement des associations intermediaires par rapport aux emplois familiaux. C'est l'un des points sur

lesquels il a demande aux services competents de conduire une reflexion approfondie - qui doit s'etendre plus largement au role des structures associatives dans le developpement des emplois de services - en tenant compte de la mise en oeuvre de la loi sur la prestation dependance et de celle, prochaine, de la loi de cohesion sociale.

Données clés

Auteur : M. Sarre Georges
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46339
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6563
Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1106